



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 07 août 2019

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2019 - 2730 /SG/DRECV

mettant en demeure l'EARL FERME DU BONHEUR (élevage de porcs, volailles et bovins) représentée par Monsieur Lebon Henri pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Tampon dont le siège social se trouve 29, chemin du Géranium – 17^{ème} km, de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2013.

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, n° 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la décision prenant acte du bénéfice de l'antériorité N°11/SP-94 en date du 5 août 1994 concernant l'élevage de porcs, le récépissé de déclaration en date du 22 juillet 2014 pour un effectif de 610 animaux-équivalents pour les porcs, le récépissé en date du 29 avril 2019 pour un effectif de 15 525 animaux-équivalents pour les volailles ;
- VU** le courrier d'accompagnement et le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 septembre 2018 référencé SALIMPSPA-E-SALIM-2018-86-D dont copie a été envoyée en recommandé le 28 septembre 2018, réceptionné par l'exploitant le 2 octobre 2018 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, avec une échéance pour la réalisation des travaux avant le 2 avril 2019 ;
- VU** le courrier d'accompagnement et le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 juin 2019 référencé SALIMPSPA-E-SALIM-2019-380-D dont copie a été remis en main propre à Monsieur Lebon Henri le 11 juin 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, avec une échéance pour la réalisation des travaux avant le 17 juin 2019 ;

- VU** le projet d'arrêté de mise en demeure avec le courrier d'envoi référencé - SALIMPSPAE-2019-399-D dont copie a été transmise le 18 juin 2019 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, reçu en recommandé par l'exploitant en date du 21 juin 2019 et valant contradictoire ;
- VU** la réponse de l'exploitant en date du 28 juin 2019 recommandé N° 2C12159817446 à la transmission du rapport dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 25 septembre 2018 et du 6 juin 2019 «les abords de l'exploitation à nettoyer...» ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas plusieurs dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé malgré les nombreux courriers et relances par mails ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article n°1 : Exploitant

L'EARL FERME DU BONHEUR ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social se trouve 29, chemin du Géranium – 17ème km, sur la commune du Tampon, est mise en demeure, pour ses installations situées sur le territoire de la commune du Tampon sis 29, chemin du Géranium – 17eme km, autorisée par la décision prenant acte du bénéfice de l'antériorité N°11/SP-94 en date du 5 août 1994 concernant l'élevage de porcs, le récépissé de déclaration en date du 22 juillet 2014 pour un effectif de 610 animaux-équivalents pour les porcs, le récépissé en date du 29 avril 2019 pour un effectif de 15 525 animaux-équivalents pour les volailles **de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.**

Article n°2 :

L'exploitant doit se conformer aux dispositions suivantes :

Références	Prescriptions	Précisions - Délais
article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé -	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté	Nettoyage exhaustif des abords de l'exploitation avant le 15 septembre 2019
article 14 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé	Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables	Faire les corrections électriques avant le 11 octobre 2019

Références	Prescriptions	Précisions - Délais
article 27-1 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé	Les quantités épandues d'effluents d'élevage sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs	Analyses de sols concernant, le PH (H ₂ O), l'AZOTE (g/kg de sol sec), le PHOSPHORE (mg/kg de sol sec) et le POTASSIUM (cmol(+)/kg de sol sec des parcelles suivantes : AX 0545 AX 0325 AX 0327 AX 0005 AN 0616 AN 0617 AN 0485 sont à fournir avant le 15 septembre 2019

Article n°3 : Délais

Les prescriptions entrent en vigueur à compter de la notification du présent arrêté.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n°4 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°5 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement (**consignation de somme, amende et astreinte, suspension administrative**), **indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.**

Article n°6 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de La Réunion - 27, rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article n°7 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n°8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune du Tampon;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM